

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 30 mars 2011 portant communication sur l'évolution des tarifs réglementés de gaz (Approvisionnement de GDF Suez et formule tarifaire)

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Frédéric GONAND et Michel THIOLLIÈRE, Commissaires

GDF Suez dispose d'un **portefeuille mondial d'approvisionnement diversifié qui atteint 1198 TWh au 31/12/2010**. Ce portefeuille est constitué notamment de contrats à long terme (691 TWh) et d'achats de court terme (420 TWh). Il sert à vendre sur une base diversifiée (géographiquement, ventes au prix de marché ou au tarif). Les ventes aux tarifs réglementés en France en distribution publique représentent 190 TWh.

**Ce portefeuille procure à GDF Suez un potentiel d'optimisation et d'arbitrage important : entre contrats long terme, achats de court terme ou sur le marché, ou au sein du portefeuille de contrats de long terme.**

Le contrat de service public liant l'Etat et GDF Suez (signé le 23 décembre 2009) prévoit toutefois **que seuls les contrats de long terme importés en France** sont retenus pour estimer les formules tarifaires en vigueur pour fixer les tarifs réglementés de vente. Il en résulte que les formules tarifaires successivement utilisées ne peuvent pas prendre en compte les gains liés à ce potentiel d'arbitrage.

C'est une situation qui ne bénéficie pas toujours au consommateur final.

**Ce constat a régulièrement été fait par la CRE (délibération du 17 décembre 2008, ou encore du 31 août 2010). La délibération du 31 août 2010 avait ainsi relevé que « depuis 2008, le gaz acheté par GDF Suez mais non importé en France est moins cher en moyenne que le gaz importé en France ».**

Cette même délibération avait également rappelé que *« la méthode de construction de la formule tarifaire conduit mécaniquement à des écarts entre la formule et les coûts réellement supportés par GDF Suez qui sont de deux types :*

- *les écarts liés aux effets d'approximation de la formule, à périmètre identique à celui du Contrat de Service Public (« effet d'approximation »)<sup>1</sup> ;*
- *les écarts liés au fait que l'approvisionnement réel de GDF Suez est nettement plus large que celui du périmètre de la formule (« effet de périmètre »).*

<sup>1</sup> Cet écart est systématiquement chiffré par la CRE lors de chaque audit effectué sur les coûts d'approvisionnement de GDF Suez. La délibération du 31 août 2010 avait par exemple rappelé que *« l'écart constaté entre la formule et le Prix Moyen d'Importation (PMI) résultant des contrats de long terme de gaz importé en France est d'environ 3,1 % sur la totalité de la période sous revue dans le cadre de cet audit (janvier 2008 à juin 2010) »*. Elle avait également indiqué que *« l'élargissement du périmètre d'approvisionnement à d'autres sources de gaz peut avoir des impacts significatifs sur les coûts d'approvisionnement. Toutefois, ces effets de périmètre ne sont pas pris en compte par la formule tarifaire. Ainsi, la prise en compte des achats de gaz de court terme importé en France aurait réduit le Prix Moyen Importé de 1,3 % en moyenne sur la période sous revue, du fait de la dé-corrélation entre les prix de marché de gros gaziers et les prix des contrats indexés sur les produits pétroliers.*

**La CRE formule ses avis sur la formule et les évolutions tarifaires dans le contexte juridique qui s'impose à elle, à savoir :**

- les décrets et les arrêtés ministériels ;
- le Contrat de service public liant l'Etat à GDF Suez.

**Plusieurs évolutions peuvent être envisagées :**

- l'élargissement **du périmètre retenu pour le calcul des coûts d'approvisionnement à d'autres sources (GNL, court terme ...), sous réserve d'adaptation du Contrat de Service Public ;**
- **la répercussion au bénéfice du consommateur d'une partie des gains d'arbitrage éventuels de l'opérateur ;**
- **la prise en compte dans le tarif des écarts constatés *a posteriori* entre formule et coûts d'approvisionnement.**

**Sur ces différents points, la CRE formule les propositions suivantes, qui nécessitent toutefois de modifier le contrat de service public.**

**Proposition 1 : changement du périmètre des approvisionnements pris en compte dans la formule. Ainsi pourrait être pris en compte l'effet de sources d'approvisionnement en Europe autres que le gaz importé en France par contrats de long terme**

L'absence de prise en compte de ces sources alternatives, qui sont significatives dans le portefeuille global de GDF Suez, comporte le risque qu'une sélection s'opère au détriment du consommateur final français.

**Proposition 2 : a posteriori, prise en compte des écarts éventuels constatés entre la formule et les coûts d'approvisionnement du périmètre retenu, qui devraient être partagés entre les consommateurs finals et GDF Suez.**

**La CRE considère que la mise en œuvre conjointe des propositions 1 et 2 devrait permettre de faire bénéficier le consommateur final d'une partie des gains d'arbitrage de GDF Suez, tout en maintenant une incitation à GDF Suez pour réaliser de tels gains.**

De façon conservatoire pour le mouvement tarifaire suivant, la CRE suggère que les tarifs soient fixés pour couvrir le dernier coût moyen d'achat de gaz effectivement constaté dans les comptes de GDF Suez à la date du mouvement, issu d'un périmètre d'approvisionnement représentatif de l'ensemble du portefeuille européen de GDF Suez et non seulement limité aux contrats à long terme importés en France.

Par exemple, la part indexée sur le prix de marché pourrait être augmentée au-delà du seuil actuel figurant dans les contrats de long terme (jusqu'à 30%), *tant que le prix de marché continue à être plus bas que le prix moyen d'importation issu des contrats de long terme.*

Fait à Paris, le 30 mars 2011

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE